



Informations de base	
<b>2003/0262(COD)</b> COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Protection de la santé humaine: adjonction de nutriments aux denrées alimentaires  Modification <a href="#">2006/0193(COD)</a> Modification <a href="#">2008/0028(COD)</a>  <b>Subject</b>  3.10.10 Alimentation, législation alimentaire 4.60.02 Information du consommateur, publicité, étiquetage 4.60.04.04 Sûreté alimentaire	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>ENVI</b>	Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	SCHEELE Karin (PSE)	27/07/2004
	<b>Commission au fond précédente</b>		<b>Rapporteur(e) précédent(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>ENVI</b>	Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	SCHEELE Karin (PSE)	27/09/2004
	<b>ENVI</b>	Environnement, santé publique, politique des consommateurs	LUND Torben (PSE)	02/12/2003
	<b>Commission pour avis précédente</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis précédent(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>ITRE</b>	Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>IMCO</b>	Marché intérieur et protection des consommateurs	STUBB Alexander (PPE-DE)	31/08/2004
	<b>JURI</b>	Juridique et marché intérieur	KAUPPI Piia-Noora (PPE-DE)	22/01/2004
	<b>JURI</b>	Juridique et marché intérieur	WALLIS Diana (ELDR)	18/02/2004
	<b>ITRE</b>	Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	KHANBHAI Bashir (PPE-DE)	02/12/2003




	<table border="1"> <tr> <td><b>Commission pour avis sur la base juridique précédente</b></td> <td><b>Rapporteur(e) pour avis précédent(e)</b></td> <td><b>Date de nomination</b></td> </tr> <tr> <td><span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">JURI</span> Affaires juridiques</td> <td>MEDINA ORTEGA Manuel (PSE)</td> <td>20/09/2004</td> </tr> </table>	<b>Commission pour avis sur la base juridique précédente</b>	<b>Rapporteur(e) pour avis précédent(e)</b>	<b>Date de nomination</b>	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">JURI</span> Affaires juridiques	MEDINA ORTEGA Manuel (PSE)	20/09/2004															
<b>Commission pour avis sur la base juridique précédente</b>	<b>Rapporteur(e) pour avis précédent(e)</b>	<b>Date de nomination</b>																				
<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">JURI</span> Affaires juridiques	MEDINA ORTEGA Manuel (PSE)	20/09/2004																				
Conseil de l'Union européenne	<table border="1"> <tr> <td><b>Formation du Conseil</b></td> <td><b>Réunions</b></td> <td><b>Date</b></td> </tr> <tr> <td>Emploi, politique sociale, santé et consommateurs</td> <td>2627</td> <td>2004-12-06</td> </tr> <tr> <td>Emploi, politique sociale, santé et consommateurs</td> <td>2663</td> <td>2005-06-02</td> </tr> <tr> <td>Emploi, politique sociale, santé et consommateurs</td> <td>2733</td> <td>2006-06-01</td> </tr> <tr> <td>Emploi, politique sociale, santé et consommateurs</td> <td>2699</td> <td>2005-12-08</td> </tr> <tr> <td>Emploi, politique sociale, santé et consommateurs</td> <td>2586</td> <td>2004-06-01</td> </tr> <tr> <td>Transports, télécommunications et énergie</td> <td>2754</td> <td>2006-10-12</td> </tr> </table>	<b>Formation du Conseil</b>	<b>Réunions</b>	<b>Date</b>	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2627	2004-12-06	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2663	2005-06-02	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2733	2006-06-01	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2699	2005-12-08	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2586	2004-06-01	Transports, télécommunications et énergie	2754	2006-10-12
<b>Formation du Conseil</b>	<b>Réunions</b>	<b>Date</b>																				
Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2627	2004-12-06																				
Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2663	2005-06-02																				
Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2733	2006-06-01																				
Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2699	2005-12-08																				
Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2586	2004-06-01																				
Transports, télécommunications et énergie	2754	2006-10-12																				
Commission européenne	<table border="1"> <tr> <td><b>DG de la Commission</b></td> <td><b>Commissaire</b></td> </tr> <tr> <td>Santé et sécurité alimentaire</td> <td>KYPRIANOU Markos</td> </tr> </table>	<b>DG de la Commission</b>	<b>Commissaire</b>	Santé et sécurité alimentaire	KYPRIANOU Markos																	
<b>DG de la Commission</b>	<b>Commissaire</b>																					
Santé et sécurité alimentaire	KYPRIANOU Markos																					

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
10/11/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0671 	
17/11/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
01/06/2004	Débat au Conseil		
16/09/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
06/12/2004	Débat au Conseil		
26/04/2005	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
29/04/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0124/2005	
25/05/2005	Débat en plénière		
26/05/2005	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0202/2005	Résumé
26/05/2005	Résultat du vote au parlement		
08/12/2005	Publication de la position du Conseil	09857/3/2005	Résumé
19/01/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
21/03/2006	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
23/03/2006	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A6-0078/2006	

15/05/2006	Débat en plénière		
16/05/2006	Décision du Parlement, 2ème lecture	<a href="#">T6-0199/2006</a>	<a href="#">Résumé</a>
16/05/2006	Résultat du vote au parlement		
01/06/2006	Débat au Conseil		
12/10/2006	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
20/12/2006	Signature de l'acte final		
20/12/2006	Fin de la procédure au Parlement		
30/12/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2003/0262(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification <a href="#">2006/0193(COD)</a> Modification <a href="#">2008/0028(COD)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/6/32907

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	<a href="#">JURI</a>	<a href="#">PE355.786</a>	01/04/2005	
Avis de la commission	<a href="#">IMCO</a>	<a href="#">PE353.489</a>	21/04/2005	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A6-0124/2005</a>	29/04/2005	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T6-0202/2005</a> JO C 117 18.05.2006, p. 0023-0205 E	26/05/2005	<a href="#">Résumé</a>
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE367.862</a>	19/01/2006	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE370.025</a>	22/02/2006	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		<a href="#">A6-0078/2006</a>	23/03/2006	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		<a href="#">T6-0199/2006</a>	16/05/2006	<a href="#">Résumé</a>
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé

Déclaration du Conseil sur sa position		<a href="#">14793/2005</a>	23/11/2005	
Position du Conseil		<a href="#">09857/3/2005</a> JO C 080 04.04.2006, p. 0027-0042 E	08/12/2005	<a href="#">Résumé</a>
<b>Commission Européenne</b>				
<b>Type de document</b>		<b>Référence</b>	<b>Date</b>	<b>Résumé</b>
Pour information		<a href="#">COM(2003)0671</a> 	10/11/2003	<a href="#">Résumé</a>
Communication de la Commission sur la position du Conseil		<a href="#">COM(2006)0001</a> 	13/01/2006	<a href="#">Résumé</a>
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		<a href="#">SP(2006)2902</a>	22/06/2006	
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture		<a href="#">COM(2006)0369</a> 	12/07/2006	<a href="#">Résumé</a>
<b>Autres Institutions et organes</b>				
<b>Institution/organe</b>	<b>Type de document</b>	<b>Référence</b>	<b>Date</b>	<b>Résumé</b>
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES0084/2004</a> JO C 112 30.04.2004, p. 0044-0046	31/03/2004	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES0512/2004</a>	31/03/2004	

<b>Informations complémentaires</b>		
<b>Source</b>	<b>Document</b>	<b>Date</b>
Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>	
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>	

<b>Acte final</b>	
<a href="#">Règlement 2006/1925</a> JO L 404 30.12.2006, p. 0026	<a href="#">Résumé</a>

## Protection de la santé humaine: adjonction de nutriments aux denrées alimentaires

2003/0262(COD) - 13/01/2006 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission appuie la position commune adoptée par le Conseil à la majorité qualifiée. Cette position va dans le sens des objectifs poursuivis et de la démarche adoptée dans la proposition initiale de la Commission, et tient également compte de plusieurs amendements proposés par le Parlement européen. La position commune est conforme, en totalité ou en partie, à l'esprit de 17 des 23 amendements que la Commission pouvait accepter en totalité, en partie, en principe ou sous réserve de modifications, et de 3 amendements que la Commission avait indiqué au départ ne pas pouvoir accepter.

La position commune comporte une déclaration par laquelle la Commission indique son intention de réviser l'annexe de la directive 90/496/CEE du Conseil relative à l'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires et de répercuter ensuite les modifications sur le règlement concernant l'adjonction de vitamines, de substances minérales et de certaines autres substances aux denrées alimentaires. La Commission s'engage également à présenter, dans un délai de deux ans à compter de l'adoption du règlement, une proposition visant à fixer les quantités maximales et minimales de vitamines et de substances minérales ainsi que toutes les conditions relatives à leur adjonction.

A noter également que dans le cadre de l'article 4 «Restrictions à l'adjonction de vitamines et de substances minérale » (deuxième alinéa), la Commission étudiera la possibilité d'ajouter d'autres catégories d'aliments telles que les confiseries.

## Protection de la santé humaine: adjonction de nutriments aux denrées alimentaires

2003/0262(COD) - 10/11/2003

**OBJECTIF** : harmoniser les règles nationales divergentes concernant l'adjonction de vitamines, de substances minérales et de certaines autres substances aux denrées alimentaires afin de garantir un niveau élevé de protection des consommateurs ainsi que la libre circulation des marchandises au sein de la Communauté. **ACTE PROPOSÉ** : Règlement du Parlement européen et du Conseil. **CONTENU** : des nutriments et autres substances sont souvent ajoutés volontairement aux denrées alimentaires afin de rétablir la quantité de substances nutritives perdues au cours du traitement, produire des denrées alimentaires équivalentes du point de vue nutritionnel à un produit alimentaire important ou enrichir des denrées alimentaires en nutriments particuliers ou autres substances ayant un effet nutritionnel ou physiologique. Les nutriments les plus communément ajoutés aux denrées alimentaires sont les vitamines et les substances minérales. La pratique consistant à ajouter des vitamines et des substances minérales a suscité l'attention au cours des dernières années en raison des preuves scientifiques sans cesse plus nombreuses d'une relation entre le régime et la santé. Dans ce contexte, le règlement proposé : - définit les raisons pour lesquelles l'ajout de vitamines et de minéraux est autorisé; - établit, à l'annexe I, la liste des vitamines et des minéraux pouvant être ajoutés et, à l'annexe II, les préparations vitaminées et les sels minéraux pouvant être utilisés et se réfère à ce sujet à des critères de pureté; - prévoit certaines restrictions concernant les denrées alimentaires auxquelles des vitamines et des minéraux peuvent être ajoutés; - définit les critères applicables à la fixation de teneurs maximales en vitamines et en minéraux dans les denrées alimentaires par la procédure du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale; - prévoit la fixation de teneurs minimales en vitamines et en minéraux par la procédure du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale; - contient, en application d'autres réglementations horizontales de ce genre applicables à l'ensemble des denrées alimentaires ou par dérogation à celles-ci, des règles spécifiques appropriées concernant l'étiquetage, la présentation et la publicité en faveur des produits auxquels ont été ajoutés des vitamines et des minéraux; - permet aux États membres d'exiger la notification de la commercialisation de ces produits afin d'en faciliter la surveillance. Enfin, le règlement proposé offre une base pour l'étude et, le cas échéant, la réglementation de l'adjonction de certaines substances autres que les vitamines et les minéraux aux denrées alimentaires.

## Protection de la santé humaine: adjonction de nutriments aux denrées alimentaires

2003/0262(COD) - 08/12/2005 - Position du Conseil

Le Conseil a adopté à la majorité qualifiée une position commune relative à un projet de règlement concernant l'adjonction de vitamines, de substances minérales et de certaines autres substances aux denrées alimentaires.

La position commune est conforme aux objectifs de la proposition de la Commission, tout en introduisant un nombre limité de modifications, parmi lesquelles figurent:

- la suppression, à l'article 2, des définitions concernant les objectifs de l'adjonction de vitamines et de substances minérales aux denrées alimentaires en faveur d'une explication, à l'article 3 (Exigences), des cas dans lesquels ces vitamines et ces substances minérales peuvent être ajoutées aux denrées alimentaires ;
- une description plus précise des dérogations applicables à l'article 4 (indiquant les cas où l'adjonction de vitamines et de substances minérales peut ne pas avoir lieu) en ce qui concerne les boissons alcoolisées;
- la simplification des dispositions applicables aux substances autres que des vitamines ou des substances minérales (fusion des articles 10 et 11 de la proposition initiale);
- la clarification des procédures de notification des dispositions nationales existantes et nouvelles (nouvel article 11 et suppression de l'article 9 du texte initial).

Le Conseil a intégré dans la position commune, totalement, en partie ou dans leur principe, 20 des 46 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. En particulier, il a repris les amendements visant à :

- instaurer une dérogation pour l'adjonction de vitamines et de substances minérales à des boissons traditionnelles bien définies titrant plus de 1,2% en volume d'alcool ;

- fusionner dans l'article 8 les articles 10 et 11 de la proposition initiale de la Commission, qui concernaient l'adjonction de certaines autres substances aux denrées alimentaires, simplifiant ainsi le texte et précisant la procédure d'évaluation de ces substances ;
- ajouter le sulfate de calcium à la liste des sources minérales autorisées figurant à l'annexe II du règlement. Le texte a maintenu dans la même annexe les sels de sodium et de potassium de l'acide orthophosphorique, ainsi que le dipalmitate de pyridoxine en tant que source de vitamine B6 ;
- disposer que les modifications apportées aux annexes I et II sont arrêtées en tenant compte de l'avis émis par l'Autorité ;
- permettre aux États membres, pendant la période transitoire initiale, d'autoriser l'utilisation, sur leur territoire, de vitamines et de substances minérales ne figurant pas dans les annexes du règlement, à condition qu'un dossier soit transmis à la Commission. La liste de ces substances sera ensuite publiée dans le registre communautaire, qui sera mis à la disposition du public ;
- prévoir la publication dans le registre communautaire d'informations sur les dispositions nationales relatives à l'adjonction obligatoire de vitamines et de substances minérales ;
- prévoir la notification des restrictions ou interdictions nationales concernant l'utilisation de certaines autres substances.

A noter que le Conseil n'a pas retenu les amendements concernant la biodisponibilité des vitamines et substances minérales ajoutées, de même que les amendements visant à : interdire que l'étiquetage, la présentation et la publicité induisent en erreur le consommateur ; proposer de tenir compte, lors de la fixation des teneurs maximales, des apports en vitamines et en substances minérales provenant des compléments alimentaires ; imposer la consultation du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale lorsque les États membres notifient à la Commission l'adoption de nouvelles dispositions ; proposer que les notifications de mise sur le marché de denrées alimentaires visées par le règlement soient communiquées à la Commission et publiées.

Parmi les autres innovations introduites par le Conseil figurent:

- le regroupement de toutes les mesures transitoires applicables dans un nouvel article 17;
- la révision de l'article 6 (relatif aux conditions imposées en ce qui concerne l'adjonction de vitamines et de substances minérales) et de l'article 7 (concernant l'étiquetage, la présentation et la publicité) à la suite de la suppression des définitions à l'article 2;
- la modification de l'article 15 concernant le suivi, qui prévoit désormais que dans le cas où la notification de la mise sur le marché est exigée, des informations sur le retrait du produit du marché peuvent également être exigées;
- la mention des modalités d'exécution concernant la mise en œuvre de l'article 16;
- la suppression des termes "chlorure de sodium" à l'annexe II.

## Protection de la santé humaine: adjonction de nutriments aux denrées alimentaires

2003/0262(COD) - 12/07/2006 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission accepte intégralement les huit amendements adoptés par le Parlement européen, qui sont le résultat d'un compromis auquel sont parvenus le Parlement européen, le Conseil et la Commission en deuxième lecture.

Par ces amendements, le règlement est modifié principalement en ce qu'il:

- introduit une définition de «certaines autres substances» correspondant à celle qui figure dans le projet de règlement concernant les allégations nutritionnelles et de santé (voir COD/2003/0165) ;
  - dispose que les substances mises à l'étude conformément à la procédure décrite à l'article 8 et dont l'utilisation est généralement autorisée sont énumérées dans le registre communautaire ;
- souligne que les vitamines et substances minérales ajoutées aux denrées alimentaires doivent l'être sous une forme biodisponible pour le corps humain ;
- dispose que, avant d'effectuer des modifications des annexes, la Commission doit consulter les parties intéressées ;
  - prévoit que la Commission peut présenter une proposition relative aux quantités maximales de vitamines et de substances minérales ajoutées aux denrées alimentaires dans les deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement;
  - dispose que les denrées alimentaires mises sur le marché ou étiquetées avant la date d'application du règlement et qui ne sont pas conformes à celui-ci peuvent être commercialisées jusqu'au trente-cinquième mois suivant la date d'entrée en vigueur du règlement ;
  - donne dans un considérant un exemple de restriction en ce qui concerne les denrées alimentaires auxquelles des vitamines et des substances minérales peuvent être ajoutées et précise que de telles restrictions devraient s'appliquer à certaines vitamines ou substances minérales particulières .

# Protection de la santé humaine: adjonction de nutriments aux denrées alimentaires

2003/0262(COD) - 16/05/2006 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant le rapport de Karin **SCHEELE** (PSE, AT), le Parlement européen a approuvé, sous réserve d'amendements, la position commune sur un règlement concernant l'adjonction de vitamines et de substances minérales aux denrées alimentaires.

En décembre 2005, le Conseil a adopté sa position commune sans tenir compte de certains amendements essentiels du Parlement européen. Les députés, lors de l'adoption du rapport en commission parlementaire ont proposé, à une large majorité, de réintroduire ces amendements en deuxième lecture.

Finalement, cinq amendements de compromis ont permis d'arriver à un accord avec le Conseil en vue d'une adoption en plénière.

Tout d'abord, le rapport souligne que les vitamines et substances minérales ajoutées à des aliments doivent être « biodisponibles » pour le corps humain (c'est-à-dire pouvoir être absorbées par le corps).

La position commune stipule que seules les vitamines et/ou les substances minérales énumérées à l'annexe I, sous les formes énumérées à l'annexe II, peuvent être ajoutées aux denrées alimentaires, sous réserve des règles établies par le présent règlement. La Commission, avant d'effectuer les modifications de ces listes, est invitée à consulter les parties intéressées, notamment, l'industrie alimentaire et les groupements de consommateurs.

D'autres amendements portent sur :

- la définition des "autres substances" qui, sans être des vitamines ou des substances minérales, possèdent un effet nutritionnel ou physiologique ;
- l'extension des délais : la Commission européenne présentera dans les 2 ans suivant l'entrée en vigueur du règlement une proposition sur les quantités maximales de vitamines et de substances minérales ajoutées aux produits alimentaires. En outre, les aliments sur le marché avant l'entrée en vigueur du règlement pourront continuer à être commercialisés jusqu'à leur date de péremption et en tout cas avant le dernier jour du 35<sup>ème</sup> mois suivant l'entrée en vigueur.

# Protection de la santé humaine: adjonction de nutriments aux denrées alimentaires

2003/0262(COD) - 02/06/2005

Le Conseil est parvenu à un accord politique, à la majorité qualifiée, sur un projet de règlement concernant l'adjonction de vitamines, de minéraux et autres substances aux denrées alimentaires. Le Danemark a indiqué son intention de voter contre. Le texte de ce projet de règlement sera formellement adopté par le Conseil sous forme d'une position commune, puis transmis au Parlement européen en vue de sa 2ème lecture.

# Protection de la santé humaine: adjonction de nutriments aux denrées alimentaires

2003/0262(COD) - 26/05/2005 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Karin **SCHEELE** (PSE, AT) par 516 voix en faveur, 69 contre et 6 abstentions, le Parlement européen souscrit à l'objectif de promouvoir une harmonisation des règles communautaires concernant l'adjonction de vitamines, de substances minérales et de certaines autres substances aux denrées alimentaires. Il demande toutefois que les aspects liés à la santé publique et à un niveau élevé de protection des consommateurs soient davantage pris en compte.

Selon les députés, l'ajout de vitamines et de substances minérales aux aliments ne doit pas avoir pour objet de tromper ou d'induire en erreur le consommateur quant à la valeur nutritive de l'aliment, que ce soit dans l'étiquetage, la présentation, la publicité ou l'ajout proprement dit.

Les députés demandent que l'apport en vitamines et en substances minérales des compléments alimentaires soit pris en compte, de même que la contribution des différents produits au régime alimentaire global de la population en général ou de sous-groupes de population. Ils précisent que l'adjonction d'une vitamine ou d'une substance minérale à un aliment doit aboutir à sa présence dans l'aliment dans une quantité au minimum suffisante, à savoir 15% de la valeur nutritionnelle de référence (VNR) pour 100 g (solides), 7,5% de la VNR pour 100 ml (liquides), 5% de la VNR pour 100 kcal (12% de la VNR pour 1 MJ) ou 15% de la VNR par ration.

La Commission devra également fixer les apports journaliers recommandés le plus rapidement possible, au plus tard le jour de l'entrée en vigueur du règlement, pour toutes les vitamines et les substances minérales énumérées aux annexes I et II, en tenant compte des dernières découvertes scientifiques et des recommandations internationales. De cette façon, les consommateurs disposeront uniquement d'informations appropriées qui leur éviteront une consommation excessive de vitamines et de substances minérales.

Aux termes de la proposition, les produits alimentaires et les boissons titrant plus de 1,2% en volume d'alcool ne pourront pas être enrichis. Toutefois, le Parlement a prévu des exceptions concernant certains produits traditionnels, comme par exemple les vins médicinaux avec moins de 0,5%, à condition qu'ils aient été mis sur le marché avant l'adoption du règlement et qu'aucune allégation de santé ne soit effectuée.

S'agissant de l'étiquetage nutritionnel des produits, le Parlement estime que les informations à fournir doivent être: a) les informations visées à la directive 90/496/CEE; b) les quantités totales de vitamines et de substances minérales ajoutées à l'aliment. Les informations sur les vitamines et les substances minérales, exprimées par 100 g ou 100 ml de produit, sont données par portion (quantité par portion), en valeur absolue et en pourcentage de l'apport journalier recommandé (AJR); c) la quantité recommandée par le fabricant pour la consommation journalière, par portion si opportun ; c) un avertissement conseillant de ne pas dépasser l'apport journalier recommandé.

Les députés ont également défini ce que l'on doit entendre par "certaines autres substances" dans ce règlement. Comme pour les vitamines et les substances minérales, des quantités maximales et minimales doivent également être fixées pour ces autres substances. Les règles d'étiquetage aussi doivent être appliquées comme pour les vitamines et les substances minérales. Les États membres doivent avoir la possibilité, en ce qui concerne "certaines autres substances", de conserver ou d'introduire des règles nationales.

Dans un souci de transparence et afin de garantir aux opérateurs du marché la sécurité juridique et la prévisibilité, les États membres devront informer la Commission de l'utilisation de vitamines et de minéraux autorisés sur leur territoire bien qu'ils ne soient pas énumérés aux annexes de la directive. La Commission devra mettre cette information à disposition du public.

Le Parlement propose enfin d'introduire une procédure uniformisée et transparente pour les substances qui doivent faire l'objet d'un contrôle. D'une manière générale l'avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (AESa) et la consultation des parties intéressées sont jugés nécessaires pour satisfaire aux objectifs du règlement.

## Protection de la santé humaine: adjonction de nutriments aux denrées alimentaires

2003/0262(COD) - 20/12/2006 - Acte final

**OBJECTIF** : garantir le fonctionnement efficace du marché intérieur en ce qui concerne l'adjonction de vitamines, de substances minérales et de certaines autres substances aux denrées alimentaires, tout en assurant un niveau élevé de protection des consommateurs.

**ACTE LÉGISLATIF** : Règlement 1925/2006/CE du Parlement européen et du Conseil concernant l'adjonction de vitamines, de minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires.

**CONTENU** : le Conseil a adopté le présent règlement à la majorité qualifiée après avoir approuvé tous les amendements adoptés par le Parlement européen en deuxième lecture. La délégation danoise a voté contre.

Le règlement porte sur l'adjonction de vitamines, de substances minérales et de certaines autres substances aux denrées alimentaires. L'existence actuelle de règles nationales applicables divergentes a entraîné l'apparition dans les échanges intracommunautaires d'obstacles que l'application du principe de la reconnaissance mutuelle n'a pas suffi à surmonter.

Les principaux objectifs du règlement sont les suivants:

- améliorer la libre circulation des marchandises dans le marché intérieur;
  - contribuer à un niveau élevé de protection de la santé humaine;
  - accroître la sécurité juridique des opérateurs et promouvoir l'innovation par des mesures adaptées;
- assurer une concurrence loyale dans le domaine des denrées alimentaires.

Les dispositions du présent règlement relatives aux vitamines et aux minéraux ne s'appliquent pas aux compléments alimentaires couverts par la directive 2002/46/CE. En outre, le règlement s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques du droit communautaire relatives aux: i) aliments destinés à une alimentation particulière et, en l'absence de dispositions spécifiques, des exigences en matière de composition de tels produits rendues nécessaires par les besoins nutritionnels particuliers des personnes auxquelles ils sont destinés; ii) nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires; iii) denrées alimentaires génétiquement modifiées; iv) additifs et arômes alimentaires; v) pratiques et traitements œnologiques autorisés.

Concrètement, le règlement :

- prévoit les situations à prendre en compte lorsqu'il est envisagé d'ajouter volontairement des vitamines et des substances minérales à des denrées alimentaires;
- établit, à l'annexe I, la liste des vitamines et des substances minérales pouvant être ajoutées et, à l'annexe II, les préparations vitaminées et les sels minéraux pouvant être utilisés;
- prévoit certaines restrictions concernant les denrées alimentaires auxquelles des vitamines et des substances minérales peuvent être ajoutées;
- définit les critères applicables à la fixation de teneurs maximales en vitamines et en substances minérales dans les denrées alimentaires par la procédure du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale;

- prévoit la fixation de teneurs minimales en vitamines et en substances minérales par la procédure du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale;
- prévoit, en complément d'autres réglementations horizontales analogues applicables à l'ensemble des denrées alimentaires ou par dérogation à celles-ci, des règles spécifiques appropriées en matière d'étiquetage, de présentation et de publicité concernant les produits auxquels ont été ajoutées des vitamines et des substances minérales;
- permet aux États membres d'exiger la notification de la commercialisation de ces produits afin d'en faciliter la surveillance;
- offre une base pour l'étude et, le cas échéant, la réglementation de l'adjonction de certaines substances autres que les vitamines et les substances minérales aux denrées alimentaires.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 19/01/2007. Le règlement est applicable à partir du 01/07/2007.

Les aliments mis sur le marché ou étiquetés avant le 01/07/2007 qui ne sont pas conformes au règlement peuvent être commercialisés jusqu'à leur date de péremption, mais pas plus tard que le 31/12/2009.